

Décret du 2 décembre 2003 abrogeant le décret du 29 octobre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Royan-Saintes traversant le département de la Charente-Maritime

NOR : INDI0320518D

Par décret en date du 2 décembre 2003, le décret du 29 octobre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Royan-Saintes traversant le département de la Charente-Maritime est abrogé.

Décret du 2 décembre 2003 abrogeant certaines dispositions du décret du 28 novembre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Saint-Denis-d'Oléron-Saint-Pierre-d'Oléron et Saint-Pierre-d'Oléron-Saint-Trojan-les-Bains traversant le département de la Charente-Maritime

NOR : INDI0320516D

Par décret en date du 2 décembre 2003, les dispositions du décret du 28 novembre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours des faisceaux hertziens

Saint-Denis-d'Oléron-Saint-Pierre-d'Oléron et Saint-Pierre-d'Oléron-Saint-Trojan-les-Bains traversant le département de la Charente-Maritime sont abrogées en ce qui concerne les zones secondaires de dégagement des stations de Saint-Pierre-d'Oléron (couloir vers Saint-Trojan-les-Bains Passif) et de Saint-Trojan-les-Bains (couloir vers Saint-Trojan-les-Bains Passif) ainsi que la zone spéciale de dégagement entre les stations de Saint-Pierre-d'Oléron et Saint-Trojan-les-Bains Passif.

Décret du 2 décembre 2003 abrogeant certaines dispositions du décret du 23 décembre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres récepteurs de Saint-Denis-d'Oléron et Saint-Trojan-les-Bains (Charente-Maritime) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : INDI0320517D

Par décret en date du 2 décembre 2003, les dispositions du décret du 23 décembre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres récepteurs de Saint-Denis-d'Oléron et Saint-Trojan-les-Bains (Charente-Maritime) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques sont abrogées en ce qui concerne la zone de protection et la zone de garde autour de la station de Saint-Trojan-les-Bains (Charente-Maritime).

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER**

Décret n° 2003-1169 du 2 décembre 2003 portant approbation de la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes

NOR : EQUU0301349D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-1-1, L. 145-1 et suivants, L. 146-1 et suivants et R. 111-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les avis sur le projet de directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes du département des Alpes-Maritimes, des communes d'Antibes, Beaulieu-sur-Mer, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Le Cannet, Grasse, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Nice, Roquebrune-Cap-Martin, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Vallauris, Villefranche-sur-Mer et Villeneuve-Loubet, des communautés de communes du canton de Saint-Auban, de la vallée de l'Estéron, des Coteaux d'Azur, du moyen pays provençal, des syndicats intercommunaux d'études et de programmation de l'agglomération de Nice et de l'agglomération de Grasse-Cannes-Antibes, du syndicat intercommunal des transports publics de Cannes - Le Cannet - Mandelieu-la-Napoule, du syndicat intercommunal à vocation multiple du pays de Vence ;

Vu les lettres en date du 17 août 2001 du préfet des Alpes-Maritimes saisissant pour avis la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les communes de Cap-d'Ail, Eze-sur-Mer, Saint-Laurent-du-Var, Théoule-sur-Mer, le syndicat intercommunal d'études et de programmation du schéma directeur de Menton, les syndicats intercommunaux de Valberg, du pays d'accueil Provence 06 et de la vallée du Loup, les syndicats intercommunaux de transport en commun de Grasse-Antibes, de transports collectifs Bus Var Mer, le syndicat intercommunal à vocation multiple Esterel-Croix des Gardes-Bréguères, le syn-

dicat interdépartemental et intercommunal de la haute Siagne et les communautés de communes de Cians-Var, de la Tinée et des stations du Mercantour ;

Vu l'avis en date du 5 septembre 2001 du comité de massif des Alpes du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2001 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2002 portant prolongation de l'enquête publique relative au projet de directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport et les conclusions motivées en date du 2 avril 2002 de la commission d'enquête sur le projet soumis à enquête publique ;

Vu l'avis en date du 20 février 2002 de la conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les avis en date du 23 avril 2002 et du 4 février 2003 du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes annexée au présent décret est approuvée.

Art. 2. - La directive territoriale d'aménagement approuvée est tenue à la disposition du public à la préfecture des Alpes-Maritimes et dans les mairies de toutes les communes des Alpes-Maritimes.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*

GILLES DE ROBIEN

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*

NICOLAS SARKOZY

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-PAUL DELEVOYE

Le ministre délégué aux libertés locales,

PATRICK DEVEDJIAN

Arrêté du 17 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 15 novembre 1954 relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules de transports de marchandises

NOR : EQU0301493A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la directive 96/96/CE du Conseil du 20 décembre 1996 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/27/CE de la commission du 3 avril 2003 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 323-1 à R. 323-5 et R. 323-25 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1954 relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules de transports de marchandises ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1954 susvisé, les mots : « telle que modifiée par la directive 2001/11/CE de la Commission du 14 février 2001 » sont remplacés par les mots : « telle que modifiée par la directive 2003/27/CE de la Commission du 3 avril 2003 ».

Art. 2. – Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,*

R. HEITZ

Arrêté du 17 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

NOR : EQU0301494A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la directive 96/96/CE modifiée du Conseil du 20 décembre 1996 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/27/CE de la Commission du 3 avril 2003 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 323-1 à R. 323-7, R. 323-23, R. 323-24 et R. 323-26 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'appendice 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est modifié comme suit :

Au paragraphe « 9.1.1.1.1. Teneur en CO excessive : », les termes :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, la teneur en CO ne peut excéder 0,5 % au ralenti et 0,3 % au ralenti accéléré, dans le cas des véhicules dont les émissions sont régulées par un système de dépollution comprenant un catalyseur. »

sont remplacés par les termes :

« Pour les véhicules dont les émissions sont régulées par un système de dépollution comprenant un catalyseur, la teneur en CO ne peut excéder la valeur spécifiée par le constructeur lorsqu'elle existe ou à défaut les valeurs suivantes :

0,5 % au ralenti et 0,3 % au ralenti accéléré pour les véhicules immatriculés jusqu'au 1^{er} juillet 2002 ;

0,3 % au ralenti et 0,2 % au ralenti accéléré pour les véhicules immatriculés ou mis en circulation après le 1^{er} juillet 2002. »

Au paragraphe « 9.1.2.1.1. Opacité des fumées d'échappement. », les termes :

« L'opacité des fumées en accélération libre, mesurée par leur coefficient d'absorption, en utilisant la décision d'acceptation du paragraphe 7.3 de la norme NFR 10-025-3 : 1996, ne doit pas excéder la valeur spécifiée par le constructeur lorsqu'elle existe ou à défaut les valeurs suivantes :

0,5 % au ralenti et 0,3 % au ralenti accéléré pour les véhicules immatriculés jusqu'au 1^{er} juillet 2002 ;

0,3 % au ralenti et 0,2 % au ralenti accéléré pour les véhicules immatriculés ou mis en circulation après le 1^{er} juillet 2002. »

« L'opacité des fumées en accélération libre, mesurée par leur coefficient d'absorption, en utilisant la décision d'acceptation du paragraphe 7.3 de la norme NFR 10-025-3 : 1996, ne doit pas excéder la valeur spécifiée par le constructeur lorsqu'elle existe ou à défaut les valeurs suivantes :

2,5 m-1 dans le cas des moteurs Diesel à aspiration naturelle ;

3,0 m-1 dans le cas des moteurs Diesel turbocompressés ;

1,5 m-1 pour tous les véhicules immatriculés ou mis en circulation à compter du 1^{er} juillet 2008.

Les véhicules mis pour la première fois en circulation avant le 1^{er} janvier 1980 sont dispensés de ce contrôle. »

Art. 2. – Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,*

R. HEITZ

Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux conditions d'aptitude physique et de formation des personnes atteintes d'un handicap moteur sévère d'origine musculo-tendineuse, ostéo-articulaire ou neurologique candidates à la délivrance ou au renouvellement d'un certificat médical de classe 1 associée à une licence de pilote professionnel avion

NOR : EQUA0301641A

Le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 410-2 et D. 424-2 ;

Vu le décret n° 2002-984 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat aux transports et à la mer ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1988 relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique de l'aviation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2002 relatif à l'aptitude physique et à la formation des personnes atteintes d'un handicap moteur sévère d'origine musculo-tendineuse, ostéo-articulaire ou neurologique pour l'exercice des fonctions de pilotage ;